

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LE CONTRAT D'ÉDITION. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES, p. 13. — ÉLÉMENTS ET DOCUMENTS, p. 16 à 22. I. Principes d'une législation sur le contrat d'édition (E. Pouillet). — II. Postulats en matière de contrat d'édition pour les œuvres artistiques (Alexander-Katz). — III. Avant-projet de loi concernant le droit d'édition relatif aux œuvres des arts figuratifs (C. Schäfer). — IV. Projet de contrat d'édition en matière de sculpture (Syndicat de la propriété artistique). — V. Projet de contrat d'édition (Réunion des fabricants de bronzes). — VI. Projet de contrat d'édition (Union des sculpteurs-modeleurs). — VII. Modèle de contrat d'édition concernant la reproduction de photographies (*Photographic Copyright Union*). — VIII. Bibliographie des traités spéciaux plus récents sur le contrat d'édition.

Correspondance : LETTRE DE FRANCE (A. Darras). *Nécrologie :* M. Eugène Pouillet. — *Jurisprudence :* Société des auteurs,

compositeurs et éditeurs de musique, amendes infligées à ses membres, perception de droits sur les œuvres tombées dans le domaine public. — Formalités de dépôt, lois de 1793, de 1806 et de 1881. — Rapports des auteurs et éditeurs, contrôle des comptes de l'éditeur par l'auteur. — Exécution illicite et cacophonie. — *Faits et informations :* Le centenaire du Code civil et la propriété littéraire et artistique, p. 22.

Jurisprudence : FRANCE. Contrat d'édition; droit de contrôle de l'auteur; étendue et limites du droit de reproduction et du droit de vente de l'éditeur, p. 25.

Nouvelles diverses : BELGIQUE. La perception des droits d'auteur et les musiques militaires, p. 27. — RUSSIE. Engagement de conclure un traité littéraire avec l'Allemagne, p. 27.

Nécrologie : Eugène Pouillet, p. 28.

Avis, p. 28.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE CONTRAT D'ÉDITION

Considérations générales. — Éléments et documents

Selon notre promesse et pour faire suite à nos recherches antérieures destinées à faciliter l'étude de cette question complexe⁽¹⁾, nous avons réuni les nouveaux « Éléments et documents » concernant le contrat d'édition qui ont vu le jour au cours des dernières années. Ils concernent surtout l'édition des œuvres artistiques; c'est dans cette direction que, plus récemment, les travaux de l'Association littéraire et artistique internationale, centre des aspirations vers la codification de cette matière, se sont orientés.

A cet égard il convient de rappeler que le président de cette corporation, M^e Pouillet, dont nous déplorons la perte (v. ci-après la notice nécrologique), a voué à la tâche de l'élaboration d'un contrat d'édition-type les riches dons de son énergie, de son

savoir et de son intelligence exceptionnels. C'est lui qui a dégagé les principes essentiels propres à former les bases de toute réglementation dans ce domaine, quitte à abandonner au législateur local le soin de prendre en considération les différences profondes des usages établis dans les divers pays et la variété multiple des hypothèses à prévoir. Aussi, pour rendre hommage, dans cet ordre d'idées, à ce pionnier intrépide et juste, placerons-nous en tête de nos documents les « Principes d'une législation sur le contrat d'édition » rédigés par M. Pouillet pour le congrès de Berne de 1896 de l'Association littéraire et artistique internationale; ce sont, en effet, les points sur lesquels l'accord, au moins théorique, se fera le plus facilement et qui mériteraient aussi d'être transformés dès maintenant en dispositions légales applicables à défaut de stipulations contractuelles.

Au reste, nous résumerons, à titre d'introduction à la partie documentaire, les nouveaux faits qui se sont produits sur le terrain parlementaire, judiciaire et social.

1. L'événement le plus saillant est l'adoption de la nouvelle loi allemande concernant le droit d'édition, du 19 juin 1901 (v. *Droit d'Auteur* 1901, p. 97 à 100); cette loi s'applique aux seules œuvres littéraires et musicales, tandis que le Gouvernement allemand a déclaré vouloir renoncer à la rédaction d'un projet concer-

nant le droit d'éditer les œuvres d'art et de photographie, cette codification ne lui semblant pas encore mûre à l'époque présente (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 64).

Le Danemark s'est doté d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 19 décembre 1902, mais le chapitre II (art. 9 à 12), intitulé « cession du droit d'auteur » et consacré spécialement au contrat d'édition, est calqué sur les dispositions contenues déjà dans la loi norvégienne, du 4 juillet 1893, sauf celles relatives au droit des créanciers (art. 12, al. 2 et 3); il ne constitue donc, à vrai dire, une réglementation nouvelle qu'au point de vue de l'extension territoriale. La loi suédoise du 10 août 1877 n'a pas été modifiée, lors des révisions successives entreprises en vue de l'adhésion à la Convention de Berne, dans les articles 5 et 6 qui ont trait au contrat d'édition.

En Suisse l'unification projetée du droit civil entraînera une refonte plus ou moins complète du Code fédéral des obligations dont les articles 372 à 391 régissent le contrat d'édition, et déjà les améliorations désirables à cette occasion ont été exposées ici même avec beaucoup d'autorité par M. le professeur Virgile Rossel (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 40 à 44).

Une réglementation nouvelle est contenue dans les mesures que voici: loi autrichienne du 26 décembre 1895, articles

(1) V. principalement *Droit d'Auteur*, 1889, p. 70 et 71; 1892, p. 17-29; 31-44; 95-100; 1895, p. 168-171; 1896, p. 140; 1898, p. 122.

16-18; loi brésilienne du 1^{er} août 1898, articles 4 (§ 1 à 4), 5 et 6; loi de Costa Rica du 26 juin 1896, articles 17 et 19; code civil de 1904 de Nicaragua, article 758, reproduit d'après l'article 1161 du code civil mexicain de 1884.

2. En matière de jurisprudence, nous avons à signaler avant tout la définition que le Tribunal de la Seine a donnée du contrat d'édition (v. ci-après p. 25), lequel, en tout temps, a été considéré comme un contrat *sui generis*. C'est, d'après lui, « un contrat innommé, synallagmatique et consensuel par lequel l'auteur ou le propriétaire d'une œuvre littéraire confère à une autre personne, l'éditeur, le droit de reproduire cette œuvre par l'impression, de la publier, de la mettre en vente et d'en faire une exploitation plus ou moins lucrative ». Or, le contrat d'édition suppose la confiance réciproque entre les parties. De là une première question qui se pose fréquemment devant les tribunaux. La confiance de l'auteur est-elle témoignée à la personnalité privée de l'éditeur et le contrat a-t-il un caractère purement personnel si bien qu'il s'éteint en cas de décès ou de faillite de l'éditeur et ne peut être cédé par l'éditeur sans le consentement de l'auteur? Ou bien le contrat est-il fait en vue de la personnalité commerciale de l'éditeur qui n'est pas, *a priori*, altérée par la mort ou l'insolvabilité ou la cession du fonds de commerce à une autre entreprise, l'auteur restant toujours libre d'agir au mieux pour la défense de ses intérêts, lorsque ceux-ci sont lésés par l'inexécution manifeste des engagements contractés?

En France nous constatons certaines fluctuations de la jurisprudence à ce sujet. Contrairement à une décision du Tribunal de la Seine (v. *Droit d'Auteur* 1893, p. 108), la Cour de Paris a admis que le contrat d'édition subsiste malgré le changement du titulaire du fonds de commerce (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 43). En revanche, la jurisprudence anglaise se place résolument sur le terrain de la première alternative. Toute cession du contrat d'édition sans le consentement de l'auteur est interdite en Angleterre, alors même que l'éditeur n'est pas une personne ou une maison d'associés, mais une société « impersonnelle » à responsabilité limitée (v. *Droit d'Auteur* 1897, p. 20 et 30). En Belgique le cessionnaire du fonds de commerce d'un éditeur de musique a pu poursuivre un contre-facteur, bien que celui-ci lui ait contesté la qualité d'ester en justice, parce que la propriété entière de l'œuvre appartenait au cédant qui avait pu transmettre tous les droits dont il jouissait, au cessionnaire, sans contrat particulier et en dehors de

toute intervention des auteurs; l'exploitation de l'œuvre constituait précisément le négoce cédé. Mais le tribunal fit entendre que si l'auteur avait investi l'éditeur primitif du seul droit d'éditer l'œuvre, la solution aurait été autre, la convention ayant alors été conclue « en considération de la personne » (v. *Droit d'Auteur* 1898, p. 104). Comme le fait déjà remarquer M. Pouillet dans son *Traité* (n° 347), tout dépend ici des espèces et des circonstances, sans qu'on puisse poser cela en principe, en règle de droit.

Le « caractère essentiellement consensuel » du contrat d'édition est de nature à faire attribuer une importance particulière à toute manifestation de la volonté des parties, manifestation écrite, verbale, tacite, basée sur les us et coutumes, etc. Sous ce rapport, les tribunaux belges ont précisé la maxime que, à défaut de contrat formel, la cession du manuscrit n'entraîne pas l'aliénation du droit de l'auteur sur l'œuvre, ou même un droit indéfini d'édition; l'éditeur, mis en possession de dessins pour des feuilles d'un atlas, ne peut donc déduire de cette possession la preuve de la cession, à son profit, du droit de propriété (v. *Droit d'Auteur* 1898, p. 105). Au contraire, il a été décidé par un autre tribunal (v. *Droit d'Auteur* 1901, p. 122) que la cession des planches de gravures d'une œuvre musicale par le propriétaire de cette œuvre constitue une présomption qu'il a entendu céder en même temps le droit de l'éditer. Ce sont là de nouveau des décisions d'espèce.

Il en est de même des arrêts permettant à l'auteur de prendre connaissance de la gestion commerciale de l'éditeur et de vérifier ses comptes. Sur ce point les tribunaux s'efforcent manifestement (v. la décision ci-après, p. 25) de procurer à l'auteur les pièces qui pourront lui servir de moyen de contrôle de ses intérêts.

En outre les tribunaux se sont appliqués à sauvegarder le droit moral de l'auteur. Même en restant libre de vendre l'œuvre au rabais ou en solde, en cas de cession, l'éditeur ne doit pas « tendre méchamment à infliger à l'auteur soit une vexation, soit un préjudice » (v. ci-après p. 27); il s'exposera à des poursuites fondées s'il défigure l'œuvre d'art par des reproductions défectueuses, mauvaises ou infidèles, abusives ou déloyales (v. l'arrêt dans notre dernier numéro, p. 8).

En général, on note une tendance des autorités judiciaires à interpréter les clauses du contrat d'édition strictement et étroitement, ce qui est une grande garantie contre les abus possibles et contre la prépondérance du plus fort.

3. C'est dans les mêmes idées — inter-

prétation restrictive de tous les droits détaillés d'auteur, cessibles à l'éditeur — que tant de juristes distingués se sont proposé de faire avancer la question du contrat d'édition. L'Association littéraire et artistique internationale à qui revient incontestablement le mérite d'avoir provoqué un mouvement dans ce sens, a voulu rechercher le moyen de faire disparaître jusqu'au prétexte des plaintes formulées contre le manque de respect du droit de l'auteur⁽¹⁾. Le projet de l'Association, réduit à la proclamation de quelques principes fondamentaux sur la matière, avait été repris au congrès de Monaco (1897), mais là il fut fortement pris à partie et disparut de la scène.

Les délégués des éditeurs français recommandèrent à ce congrès de nommer une commission internationale composée de représentants des syndicats d'auteurs et d'éditeurs et chargée d'élaborer par une entente vraiment bilatérale un code des usages concernant les rapports entre auteurs et éditeurs en l'absence d'un contrat. En outre, le Cercle de la Librairie, de Paris, saisit de la question le Congrès international des éditeurs dans sa session de Bruxelles de 1897, et le bureau de ce congrès invita, à son tour, toutes les corporations d'éditeurs à préparer un accord avec les auteurs de leurs pays respectifs et à nommer ultérieurement des délégués appelés à prendre part aux travaux d'une « commission mixte internationale » qui serait nantie des études préparatoires faites dans les différents pays.

En France, la commission spéciale instituée par le Cercle de la Librairie se mit sans retard à la tâche et rédigea, après de laborieuses séances, un projet en 19 articles, intitulé *Memento des règles en usage et points à prévoir dans les rapports entre auteurs et éditeurs* (v. *Droit d'Auteur* 1898, p. 122 et 123). Ce projet reçut l'approbation aussi bien du comité de la Société des gens de lettres (5 juillet 1898) que celle de l'assemblée générale des éditeurs français (7 juillet 1898); il devait former désormais « le guide pratique auquel se référeront auteurs et éditeurs français pour régler leurs rapports entre eux ». Le Congrès de Turin de l'Association littéraire et artistique internationale (septembre 1898) à qui le *Memento* fut transmis « comme simple communication et non comme base d'une discussion », prit acte de la rédaction de « ce canevas, ce cadre, destiné à être complété et précisé ultérieurement », et il le renvoya à une commission avec mission d'étudier un projet international

(1) V. le rapport de M. Pouillet au congrès de Monaco.

de contrat d'édition-type. Ensuite le *Memento* fut présenté, avec un rapport de M. Max Leclerc, au Congrès international des éditeurs à Londres (1899) qui exprima le vœu qu'une commission internationale reçût le mandat d'étudier les règles en usage dans chaque pays et d'en présenter l'ensemble, avec une analyse sommaire, à la prochaine session (compte-rendu du Congrès de Londres, p. 116-127). Mais les appréhensions manifestées à ce congrès par M. Albert Brockhaus au sujet de la difficulté qu'il y aurait à faire travailler utilement une commission internationale semblable, se réalisèrent, d'autant plus que, sur ces entrefaites, avait été adoptée la loi allemande concernant le contrat d'édition que les éditeurs allemands pouvaient, selon l'expression de M. Engelhorn, qualifier presque de loi-type. La commission précitée ne se réunit jamais, et la question ne fut pas inscrite à l'ordre du jour du dernier congrès international des éditeurs, à Leipzig (1901); celui-ci ne traita pas non plus cette matière dont l'étude ultérieure incombe maintenant à l'organe qu'il s'est donné, le Bureau permanent des éditeurs (v. rapport de gestion, vœux de la seconde catégorie, *Droit d'Auteur* 1904, p. 151). Le plan de rédiger d'abord, sous forme de loi, un modèle de contrat d'édition concernant les ouvrages de littérature n'aboutit donc pas.

D'autre part, la question du contrat d'édition abordée en partie dans le projet de loi-type sur le droit d'auteur, voté par l'Association littéraire et artistique internationale au Congrès de Paris de 1900⁽¹⁾ fut reprise par elle dans d'autres conditions; elle avait été saisie, déjà audit congrès, des revendications de quelques groupes d'artistes qui réclamaient surtout le droit, pour l'artiste, d'exiger l'apposition de son nom sur l'œuvre, ce qui, en somme, constitue une condition à imposer par le contrat d'édition ou à réaliser par un accord avec les éditeurs. Les travaux furent dès lors dirigés surtout en vue d'aller au devant des griefs des artistes et particulièrement des artistes industriels. Ceux-ci demandaient non seu-

(1) ART. 9. — Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou original); la cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publier, de représenter, d'exécuter, de traduire, d'illustrer, etc.) doit toujours être interprétée restrictivement.

ART. 10. AL. 2. — L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction conserve le droit de poursuivre les contrefacteurs, de surveiller la reproduction de son œuvre et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

L'auteur qui a cédé l'objet matériel constituant son œuvre a le droit de s'opposer à toute exhibition publique de l'œuvre si elle a été modifiée sans son consentement.

lement que la cession de l'original ne comportât pas celle du droit de reproduction, — postulat qui doit être réalisé encore en France et en Grande-Bretagne par voie législative, — et que le cessionnaire de ce dernier droit ne pût faire subir à l'œuvre aucune modification non consentie par l'artiste, mais aussi que, à défaut de convention particulière, les droits et devoirs mutuels de l'artiste et de l'éditeur fussent déterminés soit par une loi, soit par des contrats-types à élaborer par des représentants en commun. L'Association décida donc de mettre à l'étude le contrat d'édition en matière artistique et de constituer à cet effet une commission chargée de rédiger des modèles de contrats s'appliquant aux arts graphiques et plastiques, notamment à la gravure et à la sculpture. L'intention était de composer au préalable, dans « chacun des principaux pays », des avant-projets d'entente amiable, groupés d'après les différentes catégories d'œuvres artistiques, et de centraliser ces projets ensuite. Voici comment M. Georges Maillard, vice-président de l'Association, motiva, au Congrès de Vevey (1901), cette diversion:

« Il avait toujours été entendu, lorsque l'Association littéraire et artistique internationale entreprit l'élaboration d'un projet de loi détaillé sur le contrat d'édition, qu'après avoir posé des principes généraux et rédigé sous forme de loi un type de contrat d'édition en matière d'ouvrages littéraires et d'illustrations, on aborderait l'étude plus délicate du contrat d'édition en matière artistique, qui devrait comporter plusieurs subdivisions suivant la nature de l'œuvre, par exemple, pour les gravures, pour les éditions d'art plastique, etc.... En attendant que l'étude du contrat d'édition, pour les œuvres littéraires, ait été reprise par notre Association, nous pouvons, en tenant compte de l'expérience qui a été faite pour ces œuvres, commencer à nous occuper du contrat d'édition en matière artistique. Un projet de loi détaillé serait évidemment condamné aux mêmes vicissitudes que les projets élaborés par l'Association depuis dix ans. La base d'un travail utile doit être une entente entre les intéressés dans les différents pays, en prenant pour point de départ les principes posés dans le projet de loi-type. »

Ainsi, la pensée maîtresse du Comité directeur de l'Association était-elle d'engager d'abord chaque pays à « donner sa formule permettant de trouver un terme moyen international ».

Au Congrès de Naples (1902), la discussion chôma, mais au Congrès de Weimar (1903) elle fut de nouveau introduite par un rapport de M. Pouillet qui se bornait à proclamer le principe de la séparation complète entre la propriété de l'œuvre d'art originale et le droit d'éditer des reproductions, la cession de l'objet d'art n'entraî-

nant pas celle du droit de reproduction au profit de l'acquéreur. En effet, M. Pouillet constatait dans son rapport que la question du contrat d'édition en matière de propriété artistique, très difficile à résoudre, n'était pas encore mûre et que la commission d'étude n'avait pas encore terminé ses travaux. M. Eisenmann insista alors sur la nécessité « d'établir l'unité du droit d'édition tant en matière littéraire qu'artistique et d'appliquer les mêmes principes à l'une et à l'autre de ces matières »; il déposa, sur le bureau, à titre de spécimen pratique, un projet de contrat d'édition élaboré par l'Union artistique des sculpteurs-modéleurs, qui avait été examiné par toutes les sociétés intéressées de Paris. M. R. Alexander-Katz insista, au contraire, sur certaines diversités de traitement: ainsi, en matière de contrat d'édition pour les œuvres d'art et de photographie, il faut tenir compte des besoins particuliers. D'après cet orateur, les règles qui peuvent s'appliquer à la musique, par exemple, ne sont plus les mêmes pour les œuvres plastiques, telle la règle du chiffre du tirage; il y a de très grandes différences de tirage entre les gravures sur cuivre, tirage restreint, et la chromolithographie, tirage élevé. Toutefois l'orateur proposa de fixer dès maintenant quelques jalons plantés sommairement par lui (v. ci-après p. 17). Le congrès décida de poursuivre ces études et de renvoyer les formules communiquées par MM. Eisenmann et Alexander-Katz à la commission parisienne antérieurement nommée.

Au dernier congrès de Marseille la délibération sur le contrat d'édition artistique fut inaugurée par un rapport de M. Albert Vaunois, appuyé par M. Grandigneaux (v. sur l'analyse du rapport et la discussion, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 120). Comme les éditeurs d'œuvres d'art ne s'étaient pas fait représenter à ce congrès, l'Association finit par voter la résolution de continuer les travaux dans le sein de la commission existant à Paris, sur la base des règles proclamées dans les congrès précédents en vue de la rédaction et de l'interprétation du contrat de cession ou d'édition artistique, et notamment sur la base des deux règles suivantes:

- a) L'éditeur n'acquiert d'autres droits que ceux qui lui ont été expressément conférés par le contrat;
- b) Il ne peut en principe faire subir à l'œuvre, dans les reproductions, aucune modification non consentie par l'artiste.

Divers documents qui sont autant de matériaux pour la codification de cette matière étaient joints au rapport de M. Vaunois, et ils furent renvoyés à l'examen de

la commission précitée, avec cette indication de «dégager les règles générales qui pourraient s'appliquer à toutes les catégories d'œuvres d'art, de préciser les particularités applicables à chacune d'elles, de rédiger avec le concours des divers intéressés un code des usages et des formules de contrat spéciales à chaque branche des arts graphiques et plastiques».

Telle est la phase actuelle de la question qui n'a donc fait qu'un pas léger en avant, mais s'achemine cependant vers une solution.

Comme nous reproduirons ci-après les documents communiqués par M. Vaunois, nous allons en donner ici l'histoire en quelques mots. Le Syndicat de la propriété artistique à Paris (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 145) a fait élaborer par sa commission de sculpture un projet-type de contrat d'édition relatif à la statuaire. En même temps l'Union artistique des sculpteurs-modeleurs a préparé un projet de contrat applicable à la sculpture décorative et ornementale comme «première base — dit l'avant-propos — d'un code d'usage qu'il est nécessaire d'établir pour régler équitablement les transactions s'effectuant entre les auteurs d'œuvres artistiques et les fabricants éditant les reproductions». Ce projet a été approuvé et complété par l'Association des inventeurs et artistes industriels (lettre du président, M. Claude Couhin, du 5 mars 1904) et par le Syndicat précité de la propriété artistique (lettre du président, M. T. R. Fleury, du 8 mars 1904) à la suite d'un rapport spécial présenté par la sous-commission de sculpture le 19 février 1904⁽¹⁾. D'après ce rapport on doit considérer le projet dont il s'agit «comme un ensemble d'éléments très étudiés parmi lesquels les intéressés pourront y puiser ceux qui conviendront le mieux à leurs cas particuliers».

A son tour, la Réunion des fabricants de bronze de Paris a, dans la séance du 29 avril 1903, entendu le rapport de son président, M. Soleau, qui lui soumit un projet de contrat d'édition (v. ci-après, p. 20) en l'accompagnant des déclarations instructives suivantes qui s'adaptent fort bien au cadre de notre introduction et qu'il importe de ne pas perdre de vue quand on veut apprécier en toute impartialité la genèse et la portée de la réglementation projetée :

Nous ne croyons l'édition possible dans l'industrie du bronze que pour la statuaire ou des ornements qui se tiennent d'une seule pièce, qui ne se prêtent pas au margottage ou qui, suivant des conventions faites et acceptées, ne devront jamais être reproduits partiellement ni modifiés.

On peut, suivant nous, prendre comme point de départ les termes de notre titre de cession en toute propriété et les faire suivre de la loi faite par les parties.

Il nous a paru impossible d'établir un contrat type satisfaisant à la fois les auteurs et les éditeurs dans toutes leurs relations. C'est, plus que toute autre, une affaire d'offre et de demande qui varie à l'infini. Le contrat d'édition pourra être tout à fait en faveur de l'artiste, lorsque celui-ci aura beaucoup de talent, une très grande vogue, que les éditeurs le solliciteront et auront besoin de lui; au contraire, ce contrat pourra être très en faveur de l'éditeur, et certainement moins au goût de l'artiste lorsque ce dernier demandera à être édité. Il en est de même pour tout dans la vie, et nous doutons que l'on puisse trouver une formule omnibus et encore moins un texte de loi pour l'imposer. Nous avons reçu et compulsé les contrats de tous nos principaux éditeurs de bronzes, nous avons examiné ceux proposés par les agents de la Société des artistes, ils sont tous très différents les uns des autres. On veut porter cette question à l'ordre du jour de la Société littéraire et artistique internationale, nous doutons qu'il en sorte quoi que ce soit de pratique. M. L. Layus l'a déjà tenté pour les œuvres littéraires au nom du Cercle de la librairie, il m'a communiqué tous ses travaux : il n'espère plus une solution pratique.

Nous avons toutefois essayé d'établir un exemple qui pourra être utile, il résume les notes que nous avons prises sur les contrats que nous avons eu l'occasion de parcourir, mais nous ne le recommandons que sous toutes réserves, chacun y ajoutera, ou retranchera ou modifiera suivant les indications ultérieures apportées par la pratique et suivant les convenances des parties contractantes.

Les photographes ont commencé également à examiner de plus près les conditions sous lesquelles ils seraient prêts à céder les images confectionnées par eux aux éditeurs désireux de les utiliser soit pour l'illustration des ouvrages ou revues, soit pour l'industrie tout à fait moderne des cartes postales; toutefois, nous n'avons pu nous procurer sous ce rapport qu'un seul document de provenance anglaise.

Le travail d'ensemble le plus considérable a été fourni par un juriste suisse, M. Ch. Schäfer, docteur en droit, qui a élaboré un avant-projet de loi sur le droit d'éditer des œuvres artistiques (*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* février 1904, p. 37-44, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 64); nous l'avons traduit ci-après (p. 17) avec l'autorisation de son auteur. M. Schäfer admet comme M. Eisenmann que les principes fondamentaux de protection sont identiques pour l'édition des œuvres littéraires et des œuvres artistiques; en conséquence, il s'est inspiré, en rédigeant son projet, de la loi allemande du 11 juin 1901, qui est de droit strict et constitutif, lorsque

des stipulations positives entre parties manquent; aux yeux de M. Schäfer, son projet devenu loi jouerait le même rôle. Dans l'intérêt des deux parties, il se propose donc également de préciser avant tout quelles compétences découlant du droit d'auteur restent réservées exclusivement à l'artiste sur son œuvre, malgré le contrat passé avec l'éditeur, à moins d'avoir été transférés formellement à ce dernier. Si ce point est fixé, l'éditeur saura exactement quels droits de reproduction il peut exercer et jusqu'où il peut aller à cet égard. D'un autre côté, l'artiste doit, d'après M. Schäfer, pouvoir exiger que la reproduction de son œuvre soit aussi fidèle que possible au point de vue esthétique qui lui tiendra surtout à cœur; sans son consentement, il ne serait pas licite de changer arbitrairement le format et de modifier dans ce but le dessin ou de reproduire en polychromie une œuvre originale monochrome; les lois d'égalité et d'unité des formes comme du coloris seraient à respecter rigoureusement. Des dispositions spéciales s'imposent au sujet de la reproduction des œuvres d'art dans les revues et recueils périodiques qui, en règle générale, n'acquièrent qu'un droit de publication et non un droit exclusif d'édition. Dans l'idée de son auteur, le projet s'appliquerait aussi aux œuvres d'architecture, autant qu'elles donnent naissance à un droit privatif. L'essai de M. Schäfer éveillera sûrement l'attention des spécialistes.

Enfin il manquerait un élément à notre travail à la fois récapitulatif et compilateur si nous n'y ajoutions pas une liste bibliographique des principaux traités spéciaux sur la matière, parus dans les dix dernières années; cette liste nous a été demandée déjà à plusieurs reprises par des correspondants, ce qui prouve que le contrat d'édition préoccupe toujours plus les milieux intéressés à l'évolution scientifique et pratique du droit d'auteur.

ÉLÉMENTS ET DOCUMENTS

I

PRINCIPES

D'UNE LÉGISLATION SUR LE CONTRAT D'ÉDITION

(Conclusions du rapport présenté en 1896 par M. E. Pouillet au Congrès de Berne de l'Association littéraire et artistique internationale.)

Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur confère à un éditeur le droit de reproduire l'œuvre à un certain nombre d'exemplaires.

Le contrat est toujours présumé n'avoir été fait que pour un seul mode de reproduction et pour un emploi déterminé.

(1) Bulletin trimestriel de l'Union artistique des sculpteurs-modeleurs, XII^e année, juillet 1904, p. 9-14.

Si le contrat ne fixe pas le nombre des éditions, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

La renonciation de l'auteur aux honoraires d'usage ne peut résulter que d'un accord formel.

L'auteur est tenu d'assurer à l'éditeur la libre jouissance du droit qu'il lui a cédé.

L'éditeur est tenu de publier l'œuvre le plus promptement possible et de la faire connaître par tous les moyens dont il dispose.

Si le contrat porte sur plusieurs éditions successives, l'éditeur est tenu de rééditer en temps utile pour éviter tout arrêt dans le débit de l'ouvrage.

L'œuvre doit être publiée telle qu'elle a été remise par l'auteur; toute addition, même sous forme de notes ou de préface, est interdite à l'éditeur.

L'auteur a le droit de faire, sur épreuves, toutes corrections qu'il jugera utiles, sauf à supporter personnellement les frais imprévus qu'elles nécessiteraient, et pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère de l'œuvre.

Le bénéfice du contrat d'édition ne peut être transmis par l'éditeur qu'avec le fonds de commerce.

Si la redevance stipulée au profit de l'auteur est payable d'après le nombre des exemplaires tirés, l'éditeur devra justifier du chiffre effectif du tirage par un bordereau signé de lui et de l'imprimeur; il devra fournir également le bordereau du brocheur.

Toute fraude sur le chiffre du tirage sera punie comme délit pénal, sans préjudice des dommages-intérêts.

II

POSTULATS

EN MATIÈRE DE CONTRAT D'ÉDITION POUR LES ŒUVRES ARTISTIQUES

formulés en 1903 par M. R. Alexander-Katz au Congrès de Weimar de l'Association littéraire et artistique internationale.

1. Les rapports entre l'artiste et l'éditeur sont réglés :

En premier lieu, par le contrat intervenu entre les parties; ce contrat doit être interprété restrictivement, notamment dans ce sens que les droits de reproduction accordés à l'éditeur soient limités aux modes de reproduction employés industriellement par l'éditeur à l'époque du contrat.

En deuxième lieu, par les usages et coutumes généralement reconnus dans les branches respectives du commerce d'œuvres d'art.

En troisième lieu, par les lois existant au siège du fonds de commerce de l'éditeur.

2. La vente de l'original d'une œuvre artistique n'implique pas la cession du droit d'édition; à l'inverse, la cession du droit d'édition n'implique pas la cession de l'original.

Une exception doit être faite pour les cas où l'œuvre artistique constitue en même temps un moyen de reproduction (moules, bois, pierres lithographiques).

III

AVANT-PROJET DE LOI

concernant

LE DROIT D'ÉDITION RELATIF AUX ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS

rédigé par Charles Schäfer, docteur en droit, à Munich.

ARTICLE 1^{er}. — Par le contrat d'édition concernant une œuvre des arts figuratifs, l'auteur (créateur) s'engage à remettre celle-ci à l'éditeur pour que ce dernier la reproduise et la répande pour son propre compte sous la forme convenue de reproduction et de mise en circulation; l'éditeur s'engage à reproduire et à répandre l'œuvre sous la forme de reproduction stipulée.

ART. 2. — A défaut de stipulation relative au mode de reproduction ou à la mise en circulation, sont considérés comme procédé exclusif de reproduction et mode exclusif de mise en circulation de l'œuvre ceux employés de préférence dans l'exploitation industrielle de l'éditeur pour les œuvres similaires ou identiques.

Pour toute autre utilisation de la reproduction, ainsi que des appareils tels que clichés, etc., l'éditeur doit être autorisé par l'auteur, à moins que ce dernier ne lui ait transféré l'exercice de la totalité de ses droits.

ART. 3. — Quiconque achète une œuvre n'acquiert pas par là la faculté d'exercer les droits d'auteur y relatifs.

L'original servant à la reproduction appartient à l'ayant droit et doit lui être remis après utilisation. Les images photographiques ou autres, dessins, planches, clichés, etc., confectionnés en vue de la reproduction de l'œuvre, restent à l'éditeur qui, pendant la durée du contrat, doit les conserver et ne peut en disposer que conformément aux stipulations convenues.

ART. 4. — Pendant la durée du contrat, l'auteur et ses ayants cause doivent s'abstenir de toute reproduction de l'œuvre sous la forme stipulée de reproduction et de mise en circulation. A défaut de stipulation, est considérée comme interdite à l'auteur et à ses ayants cause la forme de reproduction et mise en circulation employée de préférence dans l'exploitation industrielle de l'éditeur.

En ce qui concerne les reproductions consenties par l'auteur et ses ayants cause pour des recueils périodiques, sont applicables les dispositions spéciales de l'article 31 ci-dessous, lorsqu'il s'agit pour l'ayant droit d'autoriser la reproduction et mise en circulation ultérieures de l'œuvre.

ART. 5. — L'auteur et ses ayants cause sont autorisés à reproduire l'œuvre, dans une édition complète de celle-ci, au bout de vingt années écoulées depuis la conclusion du contrat. Les reproductions, cédées par l'auteur sans rémunération en vue d'être insérées dans un recueil non périodique peuvent être utilisées par lui ailleurs à partir d'une année comptée depuis la conclusion du contrat d'édition.

ART. 6. — Les exemplaires usuels de passe ne sont pas compris dans le nombre des exemplaires licites. Il en est de même des exemplaires gratuits, pourvu que le nombre n'en dépasse pas le vingtième des reproductions confectionnées.

En cas de doute, l'éditeur n'est réputé autorisé à utiliser la reproduction ni dans une édition d'œuvres complètes (recueil, série, collection) ni dans une édition à part.

ART. 7. — En l'absence de stipulation concernant le nombre des reproductions et à moins d'avoir acquis le droit de faire des reproductions en nombre illimité, l'éditeur est autorisé à en confectionner mille, même lorsque, avant de commencer la reproduction, il en a indiqué un nombre plus réduit.

Lorsque des exemplaires que l'éditeur a en magasin sont détruits, il pourra les remplacer, à condition de notifier au préalable à l'ayant droit le nombre des exemplaires perdus, ainsi que le motif de la perte, sous réserve du droit d'indemnité appartenant à l'ayant droit. Celui-ci peut s'opposer à la refabrication aussi longtemps que la preuve de la perte alléguée et du motif de cette perte n'aura pas été établie.

ART. 8. — L'auteur de l'œuvre, ou son ayant cause, est tenu de procurer à l'éditeur le droit de reproduire l'œuvre dans l'étendue conforme au contrat d'édition.

ART. 9. — Le droit de reproduire et de répandre l'œuvre ne prend naissance qu'au moment où l'œuvre est remise à l'éditeur ou à ses mandataires, et expire au moment où cessent les rapports qui font l'objet du contrat. L'éditeur est autorisé à faire valoir les droits d'auteur existant sur l'œuvre, autant qu'ils lui auront été cédés, également vis-à-vis de l'auteur, de ses ayants cause ou de tierces personnes.

ART. 10. — L'auteur est tenu de livrer l'œuvre à l'éditeur dans un état approprié à la reproduction projetée. L'œuvre achevée doit être livrée immédiatement; lorsque l'œuvre n'est pas encore créée ou lorsqu'elle n'est terminée que partiellement, elle doit être achevée par le créateur dans un délai correspondant à ses moyens de travail et calculé d'après le but poursuivi par la reproduction; il sera tenu compte, dans la fixation de ce délai, des travaux entrepris par l'auteur dans un autre domaine, à moins que l'éditeur n'en ait eu ni pu ni dû avoir aucune connaissance.

ART. 11. — L'œuvre une fois livrée, l'auteur n'est autorisé à y apporter des modifications qu'avec le consentement de l'éditeur. Avant de la livrer, il n'est permis à l'auteur d'y apporter que les changements qui ne lésent pas positivement les intérêts légitimes de l'éditeur ainsi que le but de la reproduction. L'auteur peut charger un tiers de ces changements. L'éditeur est tenu d'exécuter la reproduction en sauvegardant autant que possible les intérêts artistiques du créateur de l'œuvre (impression totale de l'image, format, couleurs, coloris, etc.). Il est interdit à l'éditeur de changer l'ensemble, les proportions, la composition des couleurs, les éléments isolés de

l'image, à moins que la modification soit rendue nécessaire par le procédé appliqué ou par une autre circonstance essentielle pour la reproduction, et que l'auteur ne puisse la refuser de bonne foi. Les frais occasionnés par les changements que subit l'œuvre déjà livrée seront supportés par l'auteur, pourvu que ces changements ne soient pas dus à des circonstances dont il n'est pas responsable.

ART. 12. — L'éditeur a le droit de reproduire et de répandre l'œuvre prise dans sa totalité; mais, sans l'autorisation de l'auteur, il ne lui est pas permis de la reproduire partiellement ou d'en répandre des parties isolées.

ART. 13. — Même en l'absence de stipulations particulières y relatives, l'éditeur est tenu de reproduire et de répandre l'œuvre en la manière usuelle et appropriée au but poursuivi; il lui appartient exclusivement de déterminer la forme et l'aspect de la reproduction en observant les us et coutumes du commerce. L'auteur peut résilier le contrat lorsque la forme et l'aspect donnés à la reproduction par l'éditeur, ou la représentation figurative de l'œuvre à reproduire sont si peu conformes au but qu'elle est censée poursuivre au point de vue de l'art pur, de l'art industriel ou de l'industrie, que, selon toute probabilité, l'auteur aurait considéré le contrat d'édition comme contraire à ses intérêts et ne l'aurait pas conclu dans ces conditions. A cet effet, il invitera l'éditeur, avant que la fabrication ait commencé, à s'expliquer sur la manière de reproduire l'œuvre quant au fond et à la forme, et lui fixera un délai pour la production d'un modèle à soumettre à son examen et à son approbation. L'éditeur est tenu de présenter cet exemplaire d'essai avant d'entreprendre la reproduction définitivement. L'exemplaire d'essai est réputé approuvé par l'auteur si celui-ci ne le renvoie pas à l'éditeur, dans un délai raisonnable, comme étant insuffisant.

ART. 14. — Après avoir reçu l'œuvre ou, à sa place, une copie de même qualité, l'éditeur est tenu d'en commencer et d'en continuer régulièrement la reproduction. Dans le cas où l'œuvre à reproduire est publiée par parties isolées, il devra en commencer la reproduction aussitôt qu'il aura reçu une partie propre à être reproduite.

ART. 15. — L'éditeur est tenu de confectionner le nombre d'exemplaires de la reproduction qu'il s'est engagé à confectionner; en cas de doute, il a le droit et le devoir de confectionner mille reproductions.

ART. 16. — Lorsque l'éditeur s'est réservé, dans le contrat d'édition, le droit de répéter la reproduction en y procédant par un acte de fabrication nouvelle, il est tenu de renseigner l'auteur assez à temps pour que les exemplaires puissent être confectionnés sans interruption.

A lors même que l'éditeur s'est réservé ledit droit dans le contrat d'édition, il n'a pas l'obligation de procéder à une nouvelle fabrication. Mais l'auteur peut fixer à l'éditeur, pour que ce dernier lui fasse part de ses intentions, un délai à l'expiration duquel l'auteur peut rési-

lier le contrat, à défaut d'entente entre les parties. Il n'est pas nécessaire de fixer ce délai lorsque l'éditeur déclare renoncer au droit de confectionner à nouveau des reproductions.

ART. 17. — Lorsque la reproduction de l'œuvre ne peut plus remplir le but visé, l'éditeur est autorisé à dénoncer le contrat. Le droit que possède l'auteur à être rétribué reste intact. Lorsque la reproduction est destinée à être insérée dans un recueil non périodique, recueil qui, pour un motif quelconque, n'est pas publié, l'éditeur peut résilier le contrat et renoncer à la reproduction; mais il est tenu de rémunérer l'auteur.

ART. 18. — Lorsque sont confectionnés de nouveaux exemplaires d'un recueil non périodique dans lequel a été insérée la reproduction, l'éditeur peut, avec le consentement du publicateur, ne plus y reproduire certains travaux.

ART. 19. — L'éditeur a le droit exclusif de fixer le prix de vente des exemplaires de la reproduction; il pourra abaisser ce prix, à moins de léser les intérêts légitimes de l'auteur, mais il ne pourra le relever, une fois qu'il en aura fait connaître le montant.

ART. 20. — Le paiement des honoraires est réglé par le contrat d'édition. A défaut de stipulation à ce sujet, l'éditeur est tenu de verser des honoraires convenables en argent dans chaque cas où la situation personnelle de l'auteur et les circonstances indiquent que l'œuvre ne pouvait être livrée autrement qu'en échange d'une rémunération. Les honoraires doivent être payés au moment où est livrée l'œuvre, pourvu qu'elle réponde aux conditions convenues et qu'en général, elle soit propre à être reproduite. Lorsque le montant des honoraires n'est pas déterminé, sans qu'on puisse admettre la gratuité du travail, ou lorsqu'ils peuvent être déduits uniquement de l'étendue de l'œuvre achevée, ils sont payables dès qu'un exemplaire de la reproduction est confectionné. Dans le cas où la reproduction n'a pas lieu pour un motif dont l'éditeur seul est responsable, les honoraires échoient au moment où ce fait est constaté. Quand les honoraires se règlent d'après la vente des exemplaires de la reproduction, l'éditeur doit, deux fois par an, présenter à l'auteur ses comptes et lui permettre de prendre connaissance de ses livres; cela n'exercera aucune influence sur l'échéance des honoraires, à moins qu'ils ne puissent être fixés que par le règlement définitif des comptes.

ART. 21. — L'éditeur d'une œuvre des arts figuratifs est tenu de remettre à l'auteur ou à ses ayants cause le nombre usuel d'exemplaires gratuits; s'il s'agit de reproductions particulièrement précieuses, ce nombre sera au minimum de deux exemplaires sur cinq cents. Cette obligation n'existe pas pour les reproductions qui ne sont pas opérées par des procédés mécaniques ou par l'industrie technique. Pour les reproductions insérées dans un écrit, les dispositions des articles 25, 26 et 46 de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'édition sont applicables en ce qui concerne le nombre des exemplaires gratuits.

ART. 22. — Les droits que l'éditeur a acquis sur l'œuvre, conformément à l'article 10 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques (projet), ne peuvent être transférés à des tiers qu'avec le consentement de l'auteur et de ses ayants cause. Ce consentement ne peut être refusé que pour un motif sérieux et est considéré comme ayant été accordé à moins de déclaration contraire communiquée à l'éditeur par l'auteur dans les trois mois après en avoir reçu la demande. En cas de transfert du droit d'édition, l'ayant cause de l'éditeur est tenu d'exercer les droits transmis et sera responsable, à côté de l'éditeur, comme débiteur solidaire, de l'exécution des obligations contractées en vertu du contrat d'édition, sans que, toutefois, la responsabilité s'étende à une obligation déjà établie de payer des dommages-intérêts.

ART. 23. — Les rapports contractuels et, par tant, le contrat d'édition prennent fin lorsque l'éditeur a utilisé l'œuvre dans les limites convenues et, en particulier, lorsque les reproductions premières ou les reproductions successives ont été débitées, ou lorsque les délais fixés pour les transferts du droit d'édition sont expirés. L'éditeur est tenu d'avertir à temps l'auteur de la résiliation du contrat qui aura lieu pour un de ces motifs.

ART. 24. — Lorsque l'œuvre ou une copie de celle-ci ne lui est pas remise à temps, l'éditeur peut fixer à l'auteur un délai pour la remise et, ce délai étant expiré sans résultat, résilier le contrat. Si, même avant l'époque où l'œuvre doit être remise, il résulte des circonstances qu'elle ne pourra être livrée à temps, le délai pourra être anticipé. La fixation d'un délai n'est pas requise lorsqu'il est impossible de produire et de livrer l'œuvre à temps, ou lorsque l'auteur refuse de la produire, ou enfin lorsque la résiliation immédiate du contrat se justifie par un intérêt particulier de l'éditeur. Si le fait de livrer l'œuvre tardivement ne cause à l'éditeur qu'un dommage insignifiant, il a seulement droit à une indemnité. Lorsque l'œuvre n'aura pas les qualités requises par le contrat ou généralement usuelles, l'éditeur non seulement pourra faire valoir le droit à l'exécution du contrat, mais aussi celui de le résilier sous les conditions indiquées ci-dessus. Dans le cas où l'auteur est responsable du défaut, l'éditeur peut demander, au lieu de la résiliation du contrat, des dommages-intérêts pour non-exécution. Le droit de résilier le contrat appartient, sous les mêmes conditions, à l'auteur lorsque l'éditeur n'exécute pas le contrat ou ne l'exécute pas de la manière convenue ou usuelle, par exemple, lorsque l'œuvre n'est pas reproduite ou répandue conformément au contrat.

ART. 25. — Le contrat d'édition ne devient pas caduc à la suite de la perte, par cas fortuit, de l'œuvre livrée à l'éditeur, s'il est possible de la refaire, sans trop de peine, dans ses parties essentielles, à l'aide d'esquisses, de modèles, etc., qui subsistent. Dans ce cas, l'éditeur peut, moyennant une juste indemnité, demander que l'original soit exécuté à nouveau. Si l'auteur

s'offre à livrer une œuvre semblable gratuitement dans un délai convenable, l'éditeur est tenu de l'accepter. Chaque partie peut faire également valoir ses droits réciproques quand l'œuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, a péri à la suite d'une circonstance imputable à l'autre partie.

ART. 26. — Lorsque l'auteur vient à mourir avant d'avoir terminé l'œuvre, ou lorsqu'il est impossible de l'achever à la suite d'une circonstance non imputable à l'auteur, cela n'entraîne pas la résiliation du contrat par rapport aux parties déjà livrées, si l'exécution partielle peut s'effectuer sans qu'il en résulte aucun dommage pour l'auteur ou ses ayants cause.

ART. 27. — Jusqu'au moment où la reproduction, la confection de reproductions successives ou toute autre publication auront été commencées, l'auteur est autorisé à résilier le contrat en raison de certaines circonstances qui n'étaient pas à prévoir lors de la conclusion de celui-ci et qui auraient engagé l'auteur à ne pas le conclure s'il les avait connues. Dans ce cas, il est tenu de rembourser les frais occasionnés à l'éditeur, mais il lui est interdit de conclure, dans l'année à partir de la résiliation et au risque d'être astreint à une indemnisation complète, un nouveau contrat d'édition similaire par rapport à la même œuvre, à moins qu'il n'ait proposé à l'éditeur d'exécuter ultérieurement le premier contrat et que l'éditeur ait refusé cette proposition.

ART. 28. — La faillite de l'éditeur suspend l'exécution du contrat d'édition et la fait dépendre de la décision du syndic de la faillite; lorsque celui-ci exige l'exécution, il peut céder, dans ce but, les droits découlant du contrat pour l'éditeur à un tiers, lequel se substituera à la masse quant aux obligations contractuelles. L'auteur ne peut résilier le contrat d'édition que lorsque, au moment de l'ouverture de la faillite de l'éditeur, la reproduction de l'œuvre n'a pas encore été commencée. Au surplus, les dispositions des articles 37 et 38 de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'édition sont applicables au droit précité de résiliation.

ART. 29. — Lorsque le contrat est conclu au sujet d'une œuvre des arts figuratifs sur laquelle il n'existe aucun droit d'auteur, l'auteur n'est pas tenu de procurer à l'éditeur le droit exclusif de reproduction et de mise en circulation.

ART. 30. — Si l'auteur dissimule dolosivement qu'il a déjà confié à un autre éditeur la reproduction de l'œuvre sous la forme convenue ou employée de préférence dans l'exploitation industrielle de l'éditeur, celui-ci peut exiger la résiliation du contrat d'édition ou la réduction des honoraires payables ou l'allocation de dommages-intérêts en raison de la non-exécution, conformément aux dispositions du code civil relatives à la garantie en cas d'achat. Lorsque le contrat est conclu au sujet d'œuvres des arts figuratifs sur lesquelles il n'existe aucun droit d'auteur, le cédant des droits de reproduction ou de publication à leur égard doit s'abstenir de l'exercice de ces droits pendant six mois à partir du jour de la publication de

l'œuvre. L'éditeur possède le droit absolu de procéder à des reproductions nouvelles d'œuvres semblables, à moins de s'être engagé à payer des honoraires pour cette reproduction ultérieure.

ART. 31. — Sont applicables aux reproductions d'œuvres des arts figuratifs destinées à être publiées dans les journaux, revues ou autres recueils périodiques, les prescriptions spéciales suivantes modifiant ou annulant les dispositions générales de la présente loi :

A l'exception du droit de publication transféré à l'éditeur, l'auteur conserve ses droits de reproduire, publier et répandre l'œuvre, pourvu qu'il n'ait pas consenti à une cession exclusive déterminée, ou transféré à l'éditeur l'exercice de la totalité de ses droits d'auteur sur l'œuvre. Dans ce dernier cas, l'auteur est arrêté dans l'exercice de tous ses droits. S'il a consenti à la cession d'un droit exclusif déterminé, il pourra en disposer de nouveau à partir d'une année comptée depuis la fin de celle où la publication aura eu lieu. Dans le cas où le droit de reproduction et de publication a été transféré à un journal, l'auteur pourra librement disposer du droit cédé aussitôt que la reproduction aura paru. En ce qui concerne le nombre des reproductions ou publications à confectionner, aucune restriction n'est imposée à l'éditeur autorisé à reproduire, publier ou répandre des œuvres des arts figuratifs dans les journaux, revues ou autres recueils périodiques; il n'est tenu à livrer un modèle à l'auteur que si celui-ci s'est réservé un droit semblable. L'éditeur est autorisé à apporter les modifications qu'il est d'usage d'apporter aux recueils lorsque la reproduction ou publication paraît sans nom d'auteur, à moins que l'auteur n'ait exigé qu'il s'abstienne même de modifications de ce genre. L'auteur peut dénoncer le contrat d'édition à l'expiration d'une année après la conclusion, si l'éditeur n'a pas exercé ses droits ni exécuté la publication dans ce délai. Le droit qu'a l'auteur à être rétribué reste intact; il ne peut prétendre à être indemnisé en raison de la non-publication que dans le cas où l'éditeur lui a fixé le moment de la publication. L'auteur peut faire valoir le droit à ce que des reproductions et publications acceptées pour des recueils périodiques soient reproduites ou publiées, uniquement si l'éditeur lui a indiqué le moment où doit paraître le travail. Si la reproduction de l'œuvre est publiée dans un journal, l'auteur ne peut en réclamer des exemplaires gratuits; il ne peut pas non plus, à moins de stipulation contraire, exiger que des exemplaires des reproductions de l'œuvre insérées dans des journaux, revues ou autres recueils périodiques lui soient cédés au prix fixé entre éditeurs.

ART. 32. — Lorsque quelqu'un se charge de créer des illustrations (*Abbildungen*) d'une œuvre d'après le plan d'un ouvrage à reproductions, la manière d'élaborer les images lui étant tracée exactement par le commettant, celui-ci n'est pas tenu de les reproduire ou répandre. Le droit qu'a l'auteur à être rétribué reste intact. Il en est de même des images,

dessins, plans d'œuvres des arts figuratifs, commandés et destinés à des ouvrages encyclopédiques à reproductions, ainsi que des travaux auxiliaires ou complémentaires commandés et destinés à des ouvrages illustrés de tierces personnes, et des reproductions commandées d'œuvres artistiques destinées à des recueils périodiques et non périodiques.

ART. 33. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également lorsque celui qui a conclu le contrat d'édition avec l'éditeur n'est pas l'auteur de l'œuvre des arts figuratifs.

ART. 34. — Dans les procès civils relatifs aux droits réglés dans la présente loi, le Tribunal de l'Empire est compétent en qualité d'instance de revision. Cette loi entrera en vigueur le.....

IV

PROJET DE CONTRAT D'ÉDITION

du

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, DE PARIS,
SECTION DE SCULPTURE

ART. 1. — *Modèle.* — § I. — M. A... cède à M. E..., qui accepte, le droit exclusif de reproduire et de vendre en : (1) l'œuvre suivante : (2) dont ci-contre la photographie ou dessin certifié.

§ II. — L'établissement du ou des modèles d'exploitation sera exécuté aux frais de M. E... ainsi que les réductions qu'il jugera utiles à l'édition de l'œuvre.

§ III. — Le modèle original restant la propriété de M. A... devra lui être remis en totalité par M. E... dans le délai maximum prévu par l'article 2, § 1 (Vente).

§ IV. — Les modifications du modèle original qu'exceptionnellement M. E... croirait pouvoir demander à M. A... ne seront effectuées qu'avec l'assentiment écrit de M. A..., par lui-même ou sous sa direction et aux frais de M. E...

2. — *Vente.* — § 1. — Le délai maximum pour la mise en vente de la première reproduction est fixé à (3) mois à compter du jour de la livraison du modèle original.

Un exemplaire de chacune des dimensions sera toujours en vente dans les magasins de M. E...

§ II. — Un exemplaire de l'œuvre ci-dessus désignée sera toujours remis à M. A... sur sa demande et à condition pour être vendu ou exposé quand il le jugera convenable. En cas de vente d'un exemplaire par M. A..., il lui sera débité au prix courant de vente et il sera crédité de ses droits d'auteur augmentés de la commission usitée.

(1) Désignation précise des matières autorisées. Si toutefois M. A... cède à M. E... le droit de reproduire son œuvre en « marbre », M. A... se réserve le droit exclusif de signer lui-même ce marbre après examen favorable. Les retouches à ce marbre qui pourraient être nécessaires seront effectuées par M. A... ou sous sa direction et aux frais de M. E...

(2) Désignation de l'œuvre (titre, sujet, destination et dimensions du modèle original).

(3) Fixer exactement le délai nécessaire suivant l'importance de l'œuvre.

§ III. — L'exécution en matières fines ou précieuses fera l'objet de conventions spéciales ou écrites⁽¹⁾.

3. — *Droits d'auteur.* — § I. — En échange des droits qui lui sont concédés, M. E... s'engage à tenir compte à M. A... d'une somme de (2) francs payable à la livraison du modèle original, somme qui, dans tous les cas, restera acquise à M. A..., plus: (ou bien) Une prime de francs (3), prime établie d'avance pour chaque grandeur prévue sur la base de %⁽⁴⁾ du prix net de vente; (ou bien) une prime de % du prix net de vente pour chaque grandeur prévue.

§ II. — Si des modifications convenues et exécutées permettaient la mise en vente d'un nouveau modèle dérivé du premier, les droits d'auteur de M. A... seront proportionnés au nouveau prix de vente.

M. E... enverra tous les trois mois à M. A... le compte des primes, même quand rien n'a été vendu.

4. — *Contrôle.* — § I. — Il sera apposé une estampille (médaille ou poinçon) et un numéro d'ordre sur chaque épreuve; il sera tenu un livre spécial de ces numéros et des sommes y afférentes, dont copie certifiée conforme sera remise à chaque règlement de compte à M. A... ou à ses mandataires. Les estampilles seront apposées au fur et à mesure des besoins de M. E... par M. A... ou ses mandataires.

§ II. — Les livres de commerce de M. E... seront toujours à la disposition de M. A... ou d'un expert choisi par lui.

§ III. — En cas de contestations ou de procès, les contractants reconnaissent par les présentes la compétence des tribunaux civils de la Seine, si l'entente amiable n'a pu s'établir.

5. — *Contrefaçon.* — § I. — En cas de contrefaçon par un tiers d'un modèle désigné au présent contrat, M. E... devra poursuivre à ses frais et au nom de M. A.... Dans le cas où une indemnité serait allouée au demandeur, M. E... prélèverait sur ladite le montant des frais avancés par lui; sur le surplus, il sera remis % à M. A...⁽⁵⁾.

S'il y a des objets confisqués dont on puisse tirer parti, ils seront vendus et le prix en sera réparti sur les mêmes bases.

6. — *Durée et expiration du traité.* — § I. — Les présentes conventions auront une durée de années à partir de ce jour⁽⁶⁾.

Elles se renouvelleront de plein droit pour une période égale, si elles ne sont pas dé-

(1) Pour l'édition en métal et en cas de vente d'un exemplaire en « argent », la prime ne sera comptée que sur le double d'un exemplaire en bronze.

(2) Inscrire en toutes lettres le montant de la somme convenue.

(3) Inscrire en toutes lettres le montant de la prime fixe convenue.

(4) Proportionner le tant % à l'importance de la somme versée.

Exemple :

1° Sans versement préalable, taux de la prime 20 %.

2° Avec versement de la moitié du prix total du modèle original, taux de la prime 10 %.

(5) Indiquer le taux habituel des droits d'auteur, soit 20 %.

(6) Durée moyenne 20 années.

noncées par l'une des parties, par lettre recommandée et au moins six mois à l'avance.

§ II. — A l'expiration du présent contrat, M. A... pourra racheter les modèles d'exploitation au prix net d'établissement diminué de la dépréciation commerciale usitée pour l'usage⁽¹⁾; si M. A... ne les reprend pas, ils seront montés en épreuves et vendus aux conditions ci-dessous indiquées pour lesdites.

M. A... pourra à son gré reprendre les épreuves restant en stock net d'établissement et dans le délai de trois mois. Si M. A... ne les reprend pas, il en sera fait inventaire et les droits d'auteur seront acquis aussitôt après la vente de chacune des épreuves, mais dans un délai qui ne pourra dépasser deux années.

Au bout de ce laps de temps, les droits d'auteur restant dus seront versés à M. A...

§ III. — En cas de dénonciation anticipée du contrat ou de non observation de ses clauses par M. E..., les modèles d'exploitation seront remis gratuitement à M. A..., à titre d'indemnité.

7. — *Cession de fonds, liquidation, décès.* — § I. — En cas de cession de fonds, M. A... se réserve le droit de continuer le présent contrat avec les successeurs de M. E...

§ II. — En cas de liquidation les modèles d'exploitation seront remis gratuitement à M. A... à titre d'indemnité et les droits d'auteur sur les épreuves vendues seront dus à M. A..., selon les conventions délimitées par l'article 3.

§ III. — En cas de décès de M. A..., ses droits d'auteur seront dus à ses héritiers ou ayants droit, suivant le délai établi par la législation française⁽²⁾.

V

PROJET DE CONTRAT D'ÉDITION

de la

RÉUNION DES FABRICANTS DE BRONZES DE PARIS⁽³⁾

M. A... (artiste), certifie avoir composé et exécuté le modèle dont ci-contre la photographie certifiée (ou le dessin, ou le croquis).

M. A... cède ce modèle à M. E... (éditeur) qui accepte le droit exclusif de le reproduire en toutes dimensions, toutes matières, par tous procédés (ici continuer, s'il y a lieu, l'énumération indiquée sur notre modèle de cession en toute propriété (v. ci-dessous) ou modifier la phrase précédente s'il ne s'agit que de la reproduction par tous métaux).

Cette cession est faite pour la France et l'étranger, sans aucune réserve, quelle que soit l'extension qui pourra être apportée aux lois actuelles par de nouvelles lois et conventions internationales.

M. A... livre à M. E... une épreuve en plâtre de centimètres afin qu'il puisse l'éditer dans cette dimension et en faire des réductions ou des agrandissements dans toutes les dimensions qu'il jugera propres au commerce. Le modèle plâtre pouvant être brisé à la fonte

(1) Dépréciation commerciale usitée: 10% par année.

(2) Les droits d'auteur subsistent durant 50 ans après le décès de l'artiste.

(3) V. le préambule dans notre Introduction, ci-dessus p. 16.

et devant servir pour la bonne exécution de la ciselure, ne sera pas réclamé à M. E... (ou sera réclamé en l'état de plâtre tel qu'il sera après la fonte et la ciselure dans un délai de ; passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise).

M. A... (dans le cas de cession pour le métal seulement) s'engage à ne pas reproduire ou laisser reproduire son œuvre en plâtre, terre cuite, porcelaine, faïence ou toute autre matière plastique ou quelque autre procédé qui pourrait discréditer les reproductions exécutées par M. E... ou leur faire concurrence.

Les présentes confèrent toutefois à M. E... toute liberté pour poursuivre en contrefaçon comme cessionnaire des droits de l'auteur. En échange des droits qui lui sont concédés, M. E... s'engage à tenir compte à M. A... d'une prime de (prime fixe établie d'avance pour chaque grandeur prévue) ou de (tant pour cent) sur le total net encaissé afférent à chaque vente. Si des réductions ou des agrandissements étaient faits de ce modèle pour compenser en partie les frais des réductions ou des agrandissements en plâtre, la prime ne courra qu'à partir de la vente (5 ou 10%) épreuve, et ce, pour chaque grandeur établie par les soins de M. E...

En cas de vente d'épreuves en argent ou autre matière fine, la prime ne sera comptée que sur le double du prix de l'épreuve en bronze s'il s'agit d'une prime fixe ou à raison de p. % dans le cas de pourcentage. Chaque épreuve portera la signature de M. A... avec les mentions relatives aux Expositions et le nom de M. E... suivi de la mention « Éditeur ».

M. E... aura le droit de reproduire ce modèle en tout ou partie avec toutes les modifications ou adaptations nécessaires à l'édition avec le droit de continuer à mettre la signature de M. A... ou avec le droit de continuer à mettre la signature de M. A..., mais après entente préalable et son acceptation par écrit des modifications proposées par M. E..., ou: Dans ce cas n'aura plus le droit de continuer à mettre la signature de l'auteur.

Le compte de primes sera établi tous les (semestre ou année) et réglé en espèces les (dates précises) avec M. A..., ses héritiers ou ayants droit.

Il sera tenu un livre spécial avec numéros qui devront être reproduits sur tous les exemplaires édités, à côté de la signature de l'artiste. Lorsque, par suite de l'exception ci-dessus prévue, la signature de l'artiste ne figurera plus, le numéro d'édition sera placé à côté du nom de l'éditeur. Ces numéros commenceront au chiffre 1 ou à un nombre convenu, mais devront ensuite se suivre sans interruption.

Une copie portant ces numéros et les sommes y afférentes encaissées sera remise à chaque règlement de compte à M. A... pour lui permettre un contrôle.

En cas de contestations, les livres de commerce de M. E... afférents à ces ventes seront soumis à l'arbitre choisi ou au tribunal saisi. A moins de stipulations contraires, pour les exceptions afférentes aux reproductions modifiées ou aux reproductions partielles, l'éditeur

devra à l'auteur la prime convenue pour les reproductions sans modifications.

A l'expiration de la présente cession qui est faite pour une durée de si ce contrat n'est pas dénoncé par l'une des parties et par lettre recommandée au moins six mois à l'avance, il sera renouvelé de plein droit pour une nouvelle période égale à la précédente.

Dans le cas de dénonciation, M. A... reprendra la propriété entière de son droit d'édition et devra racheter les modèles en bronze de chaque dimension au prix de convenu d'avance (ou au prix d'une épreuve de même grandeur majorée de 50%). Ce rachat devra être effectué et soldé en espèces dans un délai de trois mois après l'échéance de la cessation du contrat, faute de quoi le droit d'édition reviendra entièrement à M. E...

Au moment du règlement des comptes, si des surimoulés se trouvaient préparés pour la vente, M. A... pourrait à son gré les reprendre au prix de vente diminué de la prime ou de % ou les estampiller en laissant à M. E... le soin de les écouler à ses risques et périls tout en réservant la prime habituelle à l'auteur.

En cas de décès de l'une des parties contractantes, les mêmes droits seront garantis aux héritiers ou ayants droit de chacune d'elles.

La cession totale ou partielle de la maison ou la vente des modèles à d'autres fabricants conformément aux usages de la fabrication des bronzes, à Paris, feront passer les droits et les présentes obligations au fabricant devenu pour ce modèle cessionnaire régulier de M. E...

Formulaire (Modèle de quittance) pour la cession absolue de la propriété d'un modèle :

(En marge : croquis ou photographie.) N°... Paris, le... Je soussigné... certifie avoir composé et exécuté le modèle... Je certifie avoir vendu moyennant la somme de... ce modèle à M... en toute propriété, en tout ou en partie, c'est-à-dire avec tous droits de reproduction, en toutes dimensions, en toutes matières, par tous procédés et avec faculté de transformer l'œuvre sans en changer toutefois le caractère (avec ou sans droit d'y mettre ma signature). — Cette cession est faite pour la France et l'étranger, sans aucune réserve, quelle que soit l'extension qui puisse être apportée aux lois actuelles par de nouvelles lois et conventions internationales. — La présente pièce servant de quittance et pour acquit de toute somme due relativement à ce modèle.

VI

PROJET DE CONTRAT D'ÉDITION

de

L'UNION ARTISTIQUE DES SCULPTEURS-MODELEURS DE PARIS

ART. 1. — M. A... cède aux conditions stipulées dans les articles suivants à M. E..., qui accepte, le droit exclusif de reproduire et de vendre en : (matière) les œuvres suivantes : (désignation des œuvres).

2. — Ces reproductions seront exécutées soit dans les dimensions des modèles plâtre remis à M. E..., soit dans les dimensions suivantes : (spécification des dimensions). Elles porteront la signature de M. A... à la place indiquée par lui sur lesdits modèles.

Il sera adjoint à chaque exemplaire du présent contrat une photographie du modèle plâtre spécifiant les dimensions exactes dudit modèle et représentant ses faces et profils; ces photographies, signées par les contractants, constateront l'identité du modèle.

Sur chaque reproduction il sera apposé une estampille (*médaille ou poinçon*) portant un numéro d'ordre.

Aucune épreuve ne pourra être mise en vente sans cette estampille: toute épreuve vendue ou mise en vente sans cette estampille sera présumée contrefaçon.

Les estampilles seront remises ou apposées au fur et à mesure des besoins de M. E... par l'auteur ou ses mandataires.

3. — M. E... s'engage à verser à M. A... la somme de... à la livraison des modèles plâtre, comme première part de ses droits d'auteur.

Cette somme restera acquise à M. A... dans tous les cas.

Cette somme sera récupérée par M. E... au moyen d'une retenue de (X%) des primes d'auteur établies ci-après.

4. — M. E... devra à M. A... une prime fixe sur la vente de chaque exemplaire. Cette prime sera de (X%) sur le prix de vente au public établi pour la première reproduction.

En cas de désaccord sur l'établissement de ce prix qui devra être fixé avant la mise en vente, ou à défaut par M. E... de le faire connaître à M. A..., les contractants s'en remettront à l'appréciation de deux arbitres désignés l'un par M. A... et l'autre par M. E... ou, à défaut de désignation par l'un des contractants, par M...

5. — Le délai maximum pour la mise en vente de la première reproduction est fixé à : (.....) mois à compter du jour de la livraison des modèles en plâtre.

6. — Le compte des primes et leur montant seront mis tous les trois mois à la disposition de M. A... ou de MM. X... ou Z... (noms, prénoms, domiciles), auxquels M. A... donne pleins pouvoirs pour les recevoir contre bonne et valable quittance.

7. — Les modèles en plâtre restant la propriété de M. A..., il sera autorisé par M. E... à les reconstituer, le cas échéant, à l'aide des modèles d'exploitation.

Tant que les modèles plâtre seront chez M. E..., ce dernier en sera responsable suivant les règles ordinaires en matière de dépôt.

8. — Toutes les modifications au modèle initial jugées utiles aux prévisions commerciales de M. E... (additions-suppressions-modification des dimensions), ne pourront être effectuées qu'avec l'assentiment de M. A..., par lui-même ou sous sa direction.

Dans le cas où ces modifications permettraient la mise en vente d'un modèle dérivé du premier, tous les droits d'auteur de M. A... (indemnité préalable, signature prime fixe, suivant le tant pour cent prévu pour le modèle initial) seront dus de plein droit.

En ce qui concerne le margotage proprement dit, les parties acceptent le règlement reproduit dans l'annexe ci-après.

9. — (Un ou plusieurs) exemplaires de chacun des modèles ci-dessus désignés seront toujours en vente dans les magasins de M. E... à dater de l'expiration du délai fixé dans l'article 5.

En cas de vente et de livraison immédiate de (une ou plusieurs) reproductions, elles seront remplacées dans le délai de (X) jours.

M. A... pourra réclamer un exemplaire de chacune des œuvres désignées au présent contrat, qui lui sera remis à condition, pour le vendre ou l'exposer quand il le jugera convenable.

En cas de vente d'un exemplaire par M. A..., il lui sera débité au prix courant de vente, et M. A... sera crédité de ses droits d'auteur augmentés de la commission usitée.

10. — En cas de contrefaçon par un tiers du modèle (ou : de l'un des modèles) désigné au présent contrat, M. E... devra poursuivre à ses frais et au nom de M. A... Dans le cas où une indemnité serait allouée au demandeur, M. E... prélèverait sur ladite le montant des frais avancés par lui. Sur le surplus il serait remis (X%) à M. A... S'il y avait des objets confisqués dont on pût tirer parti, ils seraient vendus et le prix en serait réparti sur les mêmes bases.

11. — En cas de cession de fonds ou de liquidation, M. A... se réserve le droit de continuer le présent contrat avec le (ou les) successeurs de M. E... ou bien de rentrer en possession des modèles d'exploitation moyennant le paiement d'un prix à déterminer, suivant les règles de dépréciation commerciale. Quant aux objets en stock, on se réfère à l'article suivant.

En cas de décès de M. A..., ses droits d'auteur seront dus à ses héritiers ou ayants droit pour le temps établi par la législation française.

12. — A l'expiration du présent contrat, les reproductions restant en stock pourront être reprises par M. A... moyennant le remboursement du prix coûtant desdites reproductions.

Si M. A... ne le reprend pas, il en sera fait inventaire et les droits d'auteur seront payés jusqu'à la vente de la dernière reproduction existant au jour de l'expiration du contrat. Le délai maximum accordé à M. E... pour cette vente ne pourra excéder deux années. Au bout de ce laps de temps, les droits d'auteur restant dus seront versés à M. A..., sinon les exemplaires non vendus seront mis en vente chez un tiers qui sera indiqué par M. A...

13. — Les livres de commerce de M. E... et des fournisseurs suivants : (fondeurs, monteurs, ciseleurs, palineurs) seront toujours à la disposition des mandataires désignés à l'article 6 ou d'un expert choisi par M. A... sur la liste des experts judiciaires.

14. — En cas de contestations ou de procès, M. A... et M. E... reconnaissent par les présentes la compétence des tribunaux de la Seine, si l'entente amiable ou l'arbitrage n'ont pas pu s'établir.

15. — Les présentes conventions ont une durée de... à partir de ce jour. Elles se renou-

velleront de plein droit pour une seconde et même une troisième période égale si M. E... a, dans chacune de ces périodes, vendu (X) reproductions de l'œuvre et s'il a été vendu de son intention de renouvellement M. A... six mois avant l'expiration de chaque période.

VII

MODÈLE DE CONTRAT D'ÉDITION

concernant

LA REPRODUCTION DE PHOTOGRAPHIES

(Communiqué, d'après un formulaire de la *Photographic Copyright Union*, par la revue anglaise *Photographic*, du 12 novembre 1904.)

Le

En échange de la somme de... dont réception est accusée par la présente, vous êtes autorisé à reproduire par le procédé de... ma photographie protégée intitulée..., en faisant apposer mon nom sous chaque impression.

Cette autorisation et cette taxe concernent la reproduction sous forme de cartes-postales, en une édition comprenant uniquement exemplaires; le sujet ne doit pas être reproduit ou vendu sous une autre forme. Dans le cas où une utilisation différente quelconque est projetée, il faut une permission et une rémunération nouvelles.

VIII

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

des

TRAITÉS SPÉCIAUX PLUS RÉCENTS CONCERNANT LE CONTRAT D'ÉDITION

ALLEMAGNE. Loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'édition; commentaires des deux lois du 19 juin 1901 (droit d'auteur et droit d'édition): *Allfeld* (droit d'édition, p. 413-557); *Kuhlenbeck* (p. 208-297); *E. Müller* (p. 314-415); *Voigtländer* (p. 163-267). — *Birkmeyer, K.*, Der Schutz der *editio princeps*, ein Beitrag zur bevorstehenden Reform der Urheberrechts-Gesetzgebung, Rostock, Carl Hinstorff, 1899, 60 p. — Die Kodifikation des Verlagsrechts, kritische Bemerkungen zu dem im Reichsjustizamt ausgearbeiteten Entwurf eines Gesetzes, Munich, Th. Ackermann, 1901, 50 p. — *Osterrieth, A.*, Bemerkungen zum Entwurf eines Gesetzes über das Verlagsrecht, Berlin, Carl Heymann, 1901, 100 p.

Authors and Publishers, a manual of suggestions for beginners in literature, by G. H. P. and J. B. P., 5^e édition, New-York et Londres, G. P. Putnam's Sons, 1897, 292 p. — *Carcano, P.*, Del contratto di edizione, Milan, L. Vallardi, 1892, 65 p. — *Christ, G.*, Der Verlagsvertrag nach dem schweizerischen Obligationenrecht, etc., Zurich, E. Speidel, 1905, 114 p. — *Droit d'Auteur*, v. Tables générales des matières, 1888-1900, p. 34 à 36, sous la rubrique « Édition », la bibliographie complète des articles, etc., consacrés au contrat d'édition. — *Eisenmann, E.*, Le contrat d'édition et les autres louages d'œuvres intellectuelles, Paris, F. Pichon et A. Picard et fils, 1894, 93 p. — *Kirchheim, K.*, Zur Lehre vom Verlagsrecht, Inauguraldissertation, Mayence, F. Kirchheim, 1895, 69 p. — *Lardeur, G.*, Du contrat d'édition en matière littéraire, Paris, A. Rousseau, 1893, p. 220. —

Müller, J., Der Verlagsvertrag nach schweizerischem Recht, Dissertation, Bern, K. Stämpfli, 1905. — *Paitel, G.*, Du contrat d'édition, Bordeaux, Impr. Cadoret, 1898, 157 p. — *Rudelle, P.*, Des rapports juridiques entre les auteurs et les éditeurs, Paris, A. Rousseau, 1898, 232 p. — *Voigtländer, R.*, Der Verlagsvertrag über Schriftwerke, musikalische Kompositionen und Werke der bildenden Künste, ein Handbuch der Verlagspraxis für Buchhändler, Leipzig, Rossberg und Berger, 1901.

Correspondance

Lettre de France

NÉCROLOGIE: M. Eugène Pouillet. — JURISPRUDENCE: Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, amendes infligées à ses membres, perception de droits sur les œuvres tombées dans le domaine public. — Formalités de dépôt, lois de 1793, de 1806 et de 1881. — Rapports des auteurs et éditeurs, contrôle des comptes de l'éditeur par l'auteur. — Exécution illicite et cacophonie. — FAITS ET INFORMATIONS: Le centenaire du Code civil et la propriété littéraire et artistique.

Jurisprudence

FRANCE

CONTRAT D'ÉDITION; DÉFINITION, EFFETS: DROIT DE CONTRÔLE DE L'AUTEUR SUR LA GESTION DE L'ÉDITEUR ET DROIT DE VÉRIFIER LES COMPTES. — ABSENCE DE CONTRAT; CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION; DROIT DE L'ÉDITEUR RESTREINT A UNE ÉDITION UNIQUE. — DROIT DE L'ÉDITEUR, EN CAS DE CESSION DE L'ŒUVRE, DE LA VENDRE EN SOLDE OU AU RABAIS; LIMITES DE CE DROIT.

(Tribunal de la Seine, 1^{re} chambre. Audience du 3 avril 1903. — Capus c. Société d'éditions artistiques.)

1. — Attendu que, dans l'état actuel de notre législation, la convention qui intervient entre un auteur et un éditeur et qu'un usage ancien a dénommé *contrat d'édition*, est un contrat innommé, synallagmatique et consensuel par lequel l'auteur, ou le propriétaire d'une œuvre littéraire, confère à une autre personne, l'éditeur, le droit de reproduire cette œuvre par l'impression, de la publier, de la mettre en vente et d'en faire une exploitation plus ou moins lucrative;

Attendu qu'à raison de son caractère essentiellement consensuel, ce contrat atteint sa perfection dès qu'il y a accord de volontés entre les parties intéressées; qu'un acte écrit n'a d'autre utilité que de faciliter la preuve du concours de ces volontés et de préciser, dans ses détails, la portée de la convention; mais que cette preuve peut aussi bien être rapportée par tous les modes légaux empruntés vis-à-vis de l'auteur aux règles de droit civil, puisqu'il n'est pas commerçant, et vis-à-vis de l'éditeur, commerçant au contraire, à celles du droit commercial;

Attendu que, lorsque le contrat ainsi défini est intervenu et contient au profit de l'éditeur la cession complète des droits de l'auteur, celui-ci reçoit, en échange des droits par lui concédés, une somme d'argent qu'il encaisse, soit une fois pour toutes au moment de la formation du contrat, soit à toute autre époque déterminée, somme qui est calculée suivant des modes particuliers et variés, mais qui le plus souvent consiste en une allocation globale par édition, ou en une remise détaillée et précise sur chaque exemplaire au fur et à mesure des ventes et des éditions qui se succèdent;

Attendu que, quel que soit le mode de rémunération de l'auteur, il a le droit, pour des raisons d'intérêt moral d'abord, de ne pas ignorer la manière dont l'éditeur s'acquitte des obligations qui lui incombent, de surveiller la publication et de se rendre compte si l'éditeur fait le nécessaire pour

répandre l'œuvre qui devra porter dans le public le nom de l'auteur et sur laquelle celui-ci a compté pour arriver à la notoriété ou pour augmenter celle qu'il a déjà conquise;

Qu'il a de plus un intérêt matériel non moins certain à recevoir des comptes ou à en exiger, de manière à pouvoir s'assurer par le contrôle de la gestion de l'éditeur, que celui-ci en a relevé des états sincères et exacts et lui a scrupuleusement calculé la part précise lui revenant dans l'exploitation de l'œuvre;

Que ce contrôle, s'il n'est pas de l'essence même du contrat, est au moins de sa nature et que le refuser à l'auteur n'aboutirait à rien moins qu'à le forcer de subir aveuglément les énonciations d'une comptabilité qui, à tort ou à raison, ne lui inspire pas de confiance et peut avoir plus ou moins lésé ses droits, même sans mauvaise foi de l'éditeur; que ce serait, en un mot, au point de vue de l'établissement des comptes, à la sincérité desquels éditeur et auteur ont cependant des droits et des intérêts identiques, sinon égaux, placer ce dernier sous la dépendance complète de l'éditeur, seul maître alors de faire agréer à son contractant des comptes sincères ou fantaisistes et de se comporter vis-à-vis de lui en maître absolu de l'exploitation et même en arbitre souverain de sa propre dette vis-à-vis de l'auteur, conséquence qu'il suffit d'émettre pour la réfuter et qui, par son caractère léonin, répugne complètement à ce genre de contrat;

Attendu que ce droit de recevoir des comptes, celui d'en exiger, impliquent nécessairement celui de les contrôler ou de les faire contrôler, soit amiablement, soit judiciairement, au moyen de vérifications ou d'expertise; que ce droit est un corollaire logique du premier qui sans lui serait purement platonique et dépourvu de toute sanction comme de toute utilité et constituerait en un mot une véritable illusion;

Attendu que, d'après les documents produits et les explications échangées, il est certain que Capus n'a jamais eu connaissance des escomptes dans la maison Ollendorff, ou n'en a eu qu'une connaissance très insuffisante par des communications tardives et incomplètes, ou même inexactes, que celui-ci a faites plus ou moins spontanément, et qu'il n'était pas permis à l'auteur de faire le calcul du nombre d'exemplaires tirés de chacun de ses volumes, de préciser la date des éditions successives, leur nombre, et par suite d'établir l'importance des allocations qui devaient figurer à son crédit; qu'il y a donc lieu dans ces conditions de faire droit aux conclusions

de Capus et de faire procéder à une expertise, dont les défendeurs ont d'ailleurs renoncé en plaidoirie à contester le principe, dans le but de faire dresser ce compte qui remontera aux origines des relations commerciales entre les parties, pour se poursuivre jusqu'au jour où il apparaîtra que les relations ont dû complètement prendre fin et ont cessé de produire entre lesdites parties aucun principe ou cause de créance ou de dette.

II. — Attendu qu'à diverses époques, Ollendorf et la société des éditions artistiques ont obtenu du demandeur le droit de publier divers ouvrages écrits par lui, notamment: *Qui perd gagne*, en 1890, *Faux départ*, en 1893; qu'aucun traité n'ayant consacré leurs accords concernant la publication de ces ouvrages, Capus soutient n'avoir entendu aliéner ses droits que pour une seule édition dans un format déterminé, tandis que les défendeurs prétendent s'être placés sous le regard du contrat formel qui les liait avec Capus pour l'ouvrage intitulé *Mossieu veut rire* et qui contenait à leur profit la plus large cession de tous droits d'auteur appartenant à Capus;

Mais attendu que le raisonnement d'Ollendorf est condamné par cette seule constatation que le contrat par lui invoqué porte la date du 30 septembre 1893 de beaucoup postérieur par conséquent à la publication des deux ouvrages ci-dessus et n'a pu, dès lors, régler que la situation actuelle qui y est prévue, laissant le passé totalement en dehors aussi bien que l'avenir et ne contenant, ainsi que cela eût été nécessaire, aucune clause ou allusion qui permette de penser que les parties ont songé à autre chose qu'à ce qui a fait l'objet exprès et restreint de leur contrat;

Attendu qu'il y a donc lieu de préciser l'étendue de l'autorisation tacite, c'est-à-dire du contrat tacite de cession intervenu entre Capus qui le reconnaît et Ollendorf qui s'en prévaut et relatif à la publication des ouvrages édités sans traité écrit préalable;

Attendu qu'il appartient à Ollendorf qui réclame le bénéfice d'un contrat de rapporter la preuve de l'existence de ce contrat, et d'en établir les clauses et stipulations diverses et notamment celles dont il poursuit l'application; qu'il ne peut y atteindre en l'espèce qu'en se conformant aux dispositions de la loi civile, c'est-à-dire en produisant un écrit qu'il déclare ne point posséder, soit un commencement de preuve par écrit accompagné de présomptions de fait destinées à compléter le commencement de preuve; que, par ce der-

nier procédé, il ne peut arriver au moyen de documents versés aux débats qu'à un résultat tout à fait voué en l'espèce, c'est-à-dire à justifier d'une cession pure et simple par Capus, ce que celui-ci n'a jamais contesté, la portée seule de cette cession faisant difficulté entre les parties;

Attendu, en droit, que l'on ne saurait contester que la propriété d'une œuvre littéraire appartient en principe à celui qui en est l'auteur et qui peut en jouir et en disposer avec la plénitude des différents droits sanctionnés par la loi;

Attendu que, lorsque l'auteur se dépouille, au profit d'autrui, de tout ou partie de ses droits, son dépouillement ne saurait, par une extension arbitraire et abusive, résulter d'un simple raisonnement, comprendre autre chose que ce qu'il a taxativement précisé; qu'il conserve tout ce qu'il n'a pas déclaré abandonner et qu'en tout cas aucune preuve ne lui incombe pour se défendre à cet égard contre les préventions des tiers, ceux-ci conservant la charge entière de justifier de l'étendue des droits dont ils excipent et qui seraient passés du patrimoine de l'auteur dans le leur;

Attendu qu'en cédant ses droits sur un ouvrage, un auteur ne saurait donc être réputé, en l'absence de stipulation expresse, avoir autorisé autre chose qu'une édition de cet ouvrage, cette autorisation constituant en réalité une véritable renonciation au droit d'édition que lui confère sa propriété littéraire et toute renonciation devant se maintenir dans les limites de la plus étroite appréciation;

Attendu que, vainement, l'éditeur opposant son intérêt à celui de l'auteur, objecte qu'il serait aussi puéril de sa part qu'onéreux de traiter pour une seule édition qui, si le volume est goûté du public et a obtenu du succès, ne suffirait jamais à l'indemniser des dépenses générales et frais de publicité qu'il aura dû déposer pour en favoriser la vente, lesquelles demeureraient finalement à sa charge exclusive, si l'auteur, pour une raison ou pour une autre, refusait de lui concéder des éditions postérieures; qu'il appartient en effet à chacun de veiller à la conservation de ses droits, de prévoir et de prendre les meilleurs et les plus propres moyens d'en assurer la protection, ce qui sera facile à l'éditeur en faisant insérer dans son contrat telle clause formelle qui lui paraîtra de nature à obvier aux différents préjudices qu'il aurait des raisons de redouter;

Attendu, au surplus, que la plupart des législations étrangères, inspirées par les mêmes principes de droit et les mêmes considérations d'équité, ont consacré cette interprétation par des textes formels et

ont décidé législativement que la cession ainsi intervenue ne s'étendrait qu'à une édition;

Que des congrès internationaux, celui de Milan notamment, ont émis également des votes où la même règle se trouve formulée; qu'au cours du congrès de Berne, un projet de résolution présenté par l'un des congressistes français les plus autorisés, contient la résolution suivante: « Si le contrat ne fixe pas le nombre des éditions, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule »;

Que toutes ces préoccupations ou décisions procèdent et se dégagent des mêmes motifs de droit ou de fait ci-dessus développés et qui se résument dans le souci que l'on doit avoir, par respect pour la propriété, de maintenir rigoureusement dans le patrimoine du propriétaire tous les droits qu'une volonté claire et formelle de sa part n'a pas entendu en faire ou laisser sortir;

Attendu que, comme conséquence de ces prémices, il résulte que si, après une première édition, une édition nouvelle de l'œuvre paraît au vu et au su de l'auteur sans protestation de sa part, et si celui-ci a encaissé sans réserves les droits lui revenant, ledit auteur doit être présumé avoir renouvelé tacitement le premier contrat avec sa portée initiale, c'est-à-dire pour une seule édition, et ainsi de suite pour les éditions successives, qui verraient le jour dans de semblables conditions, ce qui ne l'empêchera pas de demeurer complètement maître de son œuvre, de signifier, quand il le jugera convenable, son intention de ne plus se prêter désormais à ces reconditions tacites et d'interdire à l'avenir toute nouvelle édition;

Attendu que c'est donc par application de son droit certain que Capus entend faire aujourd'hui défense à Ollendorf et à la société d'éditions artistiques de publier de nouvelles éditions de tous ceux de ses ouvrages pour lesquels les défendeurs ne rapportent pas, comme pour *Mossieu veut rire*, un traité spécial contenant une cession complète des droits de l'auteur.

III. — Attendu qu'il est de règle générale et d'une application de tout temps consacrée par les plus anciens et les plus certains usages de la librairie, aussi bien que par l'équité, que l'auteur, qui cède son œuvre, abandonne sous les réserves ci-dessus spécifiées, le droit complet de l'exploiter et d'en tirer tous les bénéfices commerciaux qu'elle peut procurer; qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que la cession ne fût pas une cession ordinaire et contiât une clause spéciale restreignant au détriment de l'acquéreur les droits gé-

néraux que tout commerçant possède sur la marchandise une fois acquise et payée et notamment le droit primordial d'en disposer au mieux de ce qu'il croit être son intérêt commercial et par conséquent de la livrer à prix réduit à la consommation, autrement dit de la solder, suivant les inéluctables nécessités commandées par la loi de l'offre et de la demande qui, dans les matières de l'ordre intellectuel, dans le domaine de la littérature et de l'art, est tout aussi impérieux qu'en matière économique et fait subir à l'objet mis en vente les mêmes fluctuations, dominées souvent par des considérations que n'inspirent pas seulement les préoccupations procédant de l'idéal et de la beauté en soi, mais parfois aussi et peut-être même très souvent, les exigences plus ou moins raisonnées et réfléchies de l'actualité avec toutes ses contingences, ses engouements, comme ses injustices ;

Attendu qu'il y aurait rigueur excessive et préjudice irréparable à contraindre l'éditeur, véritable négociant, atteint par la dépréciation de sa marchandise, à conserver celle-ci en stock immense dans ses caves ou ses dépôts en attendant un retour improbable, en tous cas aléatoire, de plus hauts cours, au risque de voir ses espérances déçues et d'aggraver ses pertes ; qu'il doit, en vertu du principe même de la liberté du commerce et de l'exercice illimité de son droit de propriété, rester seul et unique juge du point de savoir s'il importe à ses intérêts de liquider ses éditions d'invendus au rabais ou en solde ou de toute autre manière, et de décider l'époque qui lui semblera la plus opportune pour user de ce droit, à la condition cependant de n'avoir d'autre préoccupation que la sauvegarde de ses propres intérêts et de ne point tendre méchamment, par l'exercice abusif d'un droit légitime en principe, à infliger à l'auteur soit une vexation, soit un préjudice.

Attendu que quiconque use d'un droit dans ces conditions ne saurait encourir aucun dommage-intérêt ; qu'il n'est ni prouvé, ni allégué, ni même insinué que les défenseurs se soient laissés dominer par d'autres influences que celles qui tiennent à l'intérêt de leur commerce et qu'en conséquence le mode de vente en solde auquel ils ont eu recours est à l'abri des critiques formulées par l'auteur ; qu'en décidant ainsi le tribunal ne fait, au surplus, que sanctionner un vieil usage qui n'a jamais motivé de protestation et à la conservation duquel tiennent encore essentiellement les divers groupements, cercles, chambres ou associations qualifiées pour élever la voix en faveur des éditeurs aussi bien que des

auteurs, ceux-ci, du reste, pouvant toujours se préserver, au moyen d'une clause spéciale de leur traité contre l'éventualité de la vente en solde s'ils la redoutent comme une atteinte à leurs intérêts matériels ou à leurs intérêts littéraires ;

PAR CES MOTIFS, etc.

Nouvelles diverses

Belgique

La perception des droits d'auteur et les musiques militaires

A la suite de nombreux conflits survenus entre les représentants de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et les organisateurs de fêtes ou de concerts auxquels des musiques militaires ont prêté leur concours, le Ministre de la guerre, Lieutenant général Cousebant d'Alkemade, a adressé, le 5 janvier 1905, aux autorités militaires une « Dépêche ministérielle » complétant les instructions existantes et notamment une circulaire du 21 septembre 1899. Déjà jusqu'ici les chefs de musique étaient, en vertu de ces mesures, tenus d'exiger, avant de prêter leur concours à des exécutions musicales semblables, la production de l'autorisation des agents de ladite société, ou l'exhibition d'une quittance de la somme due pour chaque concert et, à défaut de ces pièces, ils devaient s'abstenir de participer à ces fêtes. A l'avenir, ces chefs auront à donner aux organisateurs l'avis formel de produire l'une ou l'autre de ces pièces vingt-quatre heures avant l'exécution du concert, sans quoi l'autorisation accordée serait non avenue. « Dans des circonstances spéciales — ainsi termine la dépêche précitée — les chefs de corps auront, toutefois, la latitude de retarder l'expiration du délai, mais, en principe, les musiques ne pourront quitter la caserne avant que toute garantie ait été donnée quant au paiement des droits d'auteur. »

Russie

Engagement de conclure un traité littéraire avec l'Allemagne

Une nouvelle qui a d'autant plus de prix et de signification qu'elle semblait inattendue nous est communiquée par la presse allemande : Le nouveau traité de commerce conclu avec la Russie, qui sera soumis sous peu à la ratification de la Diète, contient un Traité additionnel dont l'article 12 a (nouveau) déclare que le Gouvernement russe est prêt à entrer, dans les trois

ans à partir de la mise en vigueur du traité, en négociations avec l'Allemagne en vue de la conclusion d'un traité particulier pour la protection des droits d'auteur.

Ce résultat est le fruit d'une série de démarches bien accueillies en haut lieu⁽¹⁾. Le 15 janvier 1902, la *Société de la bourse des libraires allemands* avait adressé au Chancelier de l'Empire allemand une pétition le priant « de faire, lors des négociations relatives à de nouveaux traités de commerce, des efforts auprès des États avec lesquels l'Allemagne n'a conclu aucune convention littéraire ou n'a conclu qu'une convention insuffisante, pour qu'ils soient amenés à adhérer à la Convention de Berne ou, du moins, si cette adhésion ne peut être obtenue actuellement, à conclure avec l'Empire un arrangement spécial, mais satisfaisant ». Puis, sept jours après, le 22 février 1902, l'Office central pour la préparation des traités de commerce avait, sur un exposé de M. Albert Osterrieth, transmis aux autorités une pétition semblable, suivie des vœux formulés par l'Union des sociétés d'art industriel dans leur assemblée de Leipzig du 29 mars 1903, où fut adoptée, entre autre, la conclusion suivante du rapport de M. Osterrieth : « Le Gouvernement de l'Empire est prié de profiter des négociations au sujet de nouveaux traités de commerce à conclure avec la Russie, la Hollande, la Suède et la Roumanie, pour faire garantir dans ces pays une protection efficace à l'art et à l'art industriel allemands. » Déjà, le 22 avril 1902, le Gouvernement de l'Empire avait fait déclarer, à la commission des pétitions, par l'organe de M. le conseiller d'État Volker, que « l'Administration impériale ne manquera pas de soulever la question de la reconnaissance réciproque de la protection des œuvres littéraires et artistiques ». M. Volker releva tout particulièrement que cette administration « aura soin de travailler à l'accession de nouveaux États à la Convention de Berne revisée, si l'occasion favorable s'en présente ».

Sous ce rapport, les négociations qu'a entamées l'Allemagne en Russie n'ont pas abouti. En effet, le Memorandum qui commente les traités de commerce soumis à la Diète allemande (*Denkschrift* ad n° 543, p. 10) s'exprime ainsi à ce sujet :

« La Russie s'étant déclarée hors d'état (*ausserstande*) d'accéder, dans un temps déterminé, aux conventions internationales de Berne et de Paris de 1886 et 1896 pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie, il sera fait, dans les trois ans à partir de la mise en vigueur du nouveau traité, une tentative pour arriver à un arrangement particulier entre les deux pays dans ce domaine, ce qui paraît ur-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 34, 1903, p. 58.

gent et fort désirable en raison de l'échange mutuel de plus en plus actif de productions littéraires, constaté par de nombreuses pétitions de nos intéressés.»

Mais, même si la Russie, au lieu d'entrer dans l'Union, préfère conclure d'abord des traités particuliers, il y a lieu de se féliciter et de la féliciter de la nouvelle attitude prise par elle en matière de protection internationale des auteurs⁽¹⁾.

Nécrologie

EUGÈNE POUILLET

Mais après avoir rappelé ses mérites de juriconsulte, d'orateur, de politique avisé préparant et réalisant des alliances au nom du droit supérieur de la pensée, qu'il me soit permis à moi qui ai vécu si près de lui dans ces courses à travers l'Europe, de m'incliner devant l'ami, devant l'homme de bonté et de délicatesse que nous avons perdu; son charme était tel que quiconque l'avait approché, quiconque l'avait entendu restait auprès de lui pour l'écouter encore; il exerçait sur tous une véritable séduction, et il émanait de lui comme une force attractive qui groupait autour de lui des amis dont les meilleurs se considéraient presque comme ses fils. Il est donné à certains hommes d'être par le rayonnement de leurs qualités naturelles, un centre d'attraction intellectuelle. Pouillet fut un de ces privilégiés, et il n'est pas de plus bel éloge que de compter les fidélités groupées autour de lui. Toute la science d'être aimé, c'est de savoir aimer soi-même, et cette science, il la possédait à un degré supérieur.

Quand sera calmée la grande douleur que nous cause sa perte, il restera dans nos cœurs un souvenir doux et attendri de l'homme le plus sympathique qui fût jamais et pour ceux qui survivent, ce sera une grande consolation que cet hommage profond et sincère de regret et d'affection.

En votre nom à tous, au nom de tous les absents, et particulièrement du Bureau international de Berne, je salue une dernière fois notre cher et aimé président, Eugène Pouillet.

On ne pouvait mieux dire et tout, après cela, serait superflu. Nous nous bornons donc à associer nos douloureuses condoléances à celles que la famille de l'éminent avocat a déjà reçues de tous côtés.

AVIS

RECUEIL DES CONVENTIONS ET TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, volume grand in-8° publié par le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Berne 1904.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement. Prix: fr. 15.

En vente: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot; à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.